

Nom

Art. 1

Sous la dénomination de Swissveg (ci-après l'association), est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

But

Art. 2

L'association a pour but de promouvoir un mode de vie végétarien conscient et responsable. Elle inclut tous les sous-groupes végétariens tels que ovo-lacto-végétarien et végane.

Indépendance

Art. 3

L'association est neutre tant au plan confessionnel que politique.

Atteinte du but

Art. 4

Les buts de l'association sont poursuivis par les activités suivantes :

- a) Établissement d'un bureau comme adresse de contact et d'information et servant de secrétariat à l'association pour tout ce qui a trait au végétarisme
- b) Diffusion de publications propres à l'association
- c) Séminaires, conférences et autres événements publics et internes
- d) Communication avec les médias.
- e) Prises de position sur des questions de fond en matière de religion, de politique et d'économie touchant le végétarisme au sens large
- f) Collaboration avec des organisations qui soutiennent les objectifs de l'association
- g) Sensibilisation de la population aux enjeux de la santé, en particulier dans le domaine de l'alimentation

Ressources

Art. 5

Les ressources financières sont constituées des cotisations des membres, des dons et des recettes issues de prestations de services, de la vente de produits et d'autres apports.

Adhésion

Art. 6

Peuvent adhérer :

- a) au titre de membre ordinaire: toutes les personnes physiques qui adhèrent au but de l'association et qui entendent promouvoir celui-ci
- b) au titre de membre ordinaire Famille : les membres ordinaires appartenant à un même ménage. Ils disposent de deux voix à l'assemblée générale
- c) au titre de membre donateur : les individus, entreprises et associations désirant promouvoir les activités de l'association
- d) au titre de membre d'honneur : les personnes désignées par le comité. Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres ordinaires, mais sont exemptés du paiement des cotisations

Art. 7

L'adhésion se fait sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite. Elle peut également être demandée par voie électronique.

Art. 8

L'adhésion prend fin en cas de résiliation, d'exclusion ou de décès du membre.

Art. 9

La résiliation est possible en tout temps par notification écrite pour la fin d'une année civile. Des conditions particulières peuvent être convenues avec les membres s'acquittant de leur cotisation par mensualités.

Art. 10

a) Lorsqu'un membre ne remplit pas ses engagements financiers même après les rappels d'usage, il est exclu de l'association.

b) L'exclusion peut aussi être prononcée lorsqu'un membre porte préjudice à l'image et aux activités de l'association par son comportement. La décision d'exclusion incombe au comité. Elle est signifiée au membre par écrit dans les dix jours suivant la décision. Le membre exclu a le droit de faire recours, par oral ou par écrit, lors de l'assemblée des membres. Dans un tel cas, la décision finale revient à l'assemblée des membres.

Organisation

Art. 11

L'association est constituée des organes suivants :

- a) L'assemblée des membres
- b) Le comité

L'assemblée des membres

Art. 12

a) L'assemblée des membres est annoncée par écrit aux membres ordinaires au moins quatre semaines avant sa tenue. Elle peut également être annoncée par voie électronique.

Tous les membres ordinaires participant à l'assemblée des membres disposent d'une voix pour participer aux votes et aux élections. En cas d'égalité des voix, il incombe à la présidente ou au président de trancher.

- b) Il revient à l'assemblée des membres :
- d'accepter le rapport de gestion et le rapport financier
 - d'élire le comité
 - d'élire les réviseurs des comptes
 - de fixer le montant des cotisations des membres
 - de décider en dernier ressort de l'exclusion de membres ou de leur réadmission
 - d'adapter les statuts

Art. 13

L'assemblée des membres ordinaire a lieu au minimum tous les deux ans.

Une assemblée extraordinaire ayant les mêmes compétences que l'assemblée des membres peut être convoquée si au moins 20% de tous les membres ou la majorité des membres du comité en font la demande.

Comité

Art. 14

- a) Tâches du comité :
- représentation de l'association vis-à-vis de tiers
 - coordination et exécution du programme
 - admission et exclusion de membres
 - gestion du patrimoine de l'association
 - prise de décision concernant les dépenses
 - autres tâches n'étant pas explicitement du ressort exclusif de l'assemblée des membres
- b) Le comité se compose au minimum d'une présidente ou d'un président, d'une trésorière ou d'un trésorier et d'un autre membre. Il se constitue lui-même.
- c) Le comité est élu par l'assemblée des membres pour une durée de deux ans. Ne sont éligibles que les membres ordinaires ayant un mode de vie végétarien ou végétarien. Tout membre démissionnant du comité avant la fin de son mandat est remplacé sur décision du comité jusqu'au terme du mandat en question.

Art. 15

Les membres du comité œuvrent à titre bénévole. Seuls les frais sont remboursés. Chaque membre du comité est responsable vis-à-vis de l'association pour tout bien et matériel qui lui est confié.

Art. 16

Seul le patrimoine de l'association est engagé en termes de responsabilité vis-à-vis des tiers. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 17

La responsabilité de l'association pour les dommages causés aux membres et aux participants à un événement, à leurs biens ou à des tiers est exclue.

Une assurance couvrant de tels dommages est du ressort des membres à titre individuel.

Art. 18

Sont au bénéfice d'un droit de signature juridiquement valable au nom de l'association :

- a) Tous les membres du comité pour toutes les affaires (signature collective à deux)
- b) La directrice ou le directeur, sa suppléante ou son suppléant et la présidente ou le président pour toutes les affaires administratives (signature individuelle)
- c) La directrice ou le directeur, sa suppléante ou son suppléant, la présidente ou le président, la trésorière ou le trésorier :
- signature individuelle pour des montants jusqu'à CHF 1000.–
 - signature collective à deux pour des montants plus importants
- d) La direction du département V-Label en sus pour toutes les affaires liées au V-Label (signature individuelle)

Dissolution de l'association

Art. 19

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée des membres. L'assemblée des membres prononçant la dissolution décide de l'utilisation du patrimoine de l'association. Celui-ci devra bénéficier à une cause d'utilité publique dont le siège est en Suisse et dont les objectifs sont, dans la mesure du possible, semblables à ceux de l'association dissoute. Ce point à l'ordre du jour doit être annoncé aux membres dans la convocation à l'assemblée.

Dispositions finales

Art. 20

Toute modification des présents statuts requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée des membres.

Art. 21

Un exemplaire des présents statuts sera adressé à chaque membre sur demande. Par son adhésion à l'association, chaque membre accepte les présents statuts sans réserve.

Art. 22

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale fondatrice le 8 août 1993. Ils sont entrés en vigueur avec effet immédiat.

Le président : Renato Pichler
La rédactrice du procès-verbal : Sara Renold

La version en allemand fait foi.

Fait à Sennwald, le 8 août 1993.

Les modifications les plus récentes ont été apportées lors de l'assemblée des membres du 6 mai 2021 (en distanciel sur Zoom).